

La population du Canada occidental en est rendue à exiger qu'en en vienne à une solution. Elle se fatigue des filandreuses propositions contenues à cet effet dans les différents discours du trône du présent ministère depuis son avènement.

Québec aimerait-il que ses ressources naturelles fussent gérées à Winnipeg? Que diraient les députés de Québec ou ceux de l'Ontario si on apprenait à leurs commettants qu'un particulier de Winnipeg aurait conclu un accord déposant la population de ces provinces des redevances payées par l'exploitation de l'or depuis vingt ans? Voilà ce que cela signifie. Quoique nous ayons atteint notre majorité, Ottawa continue d'avoir la haute main sur les immenses domaines houillier, forestier et minier du Manitoba septentrional et de la Saskatchewan. Le discours du trône nous annonce qu'on accordera au Manitoba une commission pour établir quelle est exactement sa situation depuis 1870. Est-il quelqu'un pour croire un instant que les provinces occidentales peuvent être traitées différemment? Toutes ont droit au même traitement. Vous ne sauriez avoir un régime particulier pour chacune des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta. La population ne voudra pas tolérer et d'ailleurs ne saurait tolérer un tel état de choses. En juillet dernier, à la veille de la concession par le gouvernement fédéral de certains pouvoirs hydrauliques, on a défini dans une entente les droits du Manitoba: je reviendrai sur ce sujet. On constitua une commission dont le personnel se compose d'un membre du Conseil privé, ayant fait partie d'un ministère fédéral, d'un homme de finances très versé en ces questions et d'un magistrat de la Saskatchewan: cette commission aura charge de s'enquérir, d'étudier puis de se prononcer sur les revendications du Manitoba.

Quant à la Saskatchewan, son premier ministre a échangé toute une correspondance avec le chef du Gouvernement, et le 19 février, quand la législature provinciale aura été prorogée il viendra à Ottawa conférer de la question plus longuement. Et dans le cas de l'Alberta? Nous savons à quoi nous en tenir à ce sujet. Une entente a été soumise, on la déféra aux tribunaux, et ceux-ci firent droit aux prétentions du Gouvernement. Une nouvelle proposition est survenue depuis et on nous déclare que le Gouvernement s'en tiendra à cela. Monsieur l'Orateur, le discours du trône porte la plus catégorique condamnation du cabinet pour sa façon de traiter la question des ressources naturelles des provinces occidentales. Ce discours renferme un paragraphe où l'on nous annonce qu'on a

constituée une commission. D'autre part on nous annonce que des pourparlers vont s'engager avec les deux autres provinces. Comment pouvez-vous déclarer que vous allez négocier avec le Manitoba sur une certaine base, et avec les autres provinces sur une base différente? Considérons ensemble comment on se comporte présentement avec chacune de ces provinces.

Je l'ai dit on ne s'occupera pas de la Saskatchewan avant le 19 du courant: à ce moment le premier ministre de cette province discutera la question avec le premier ministre du Dominion.

Quant au Manitoba je constate que le 1er août 1928 l'on rendit un décret ministériel dont j'extrais les paragraphes suivants:

1. La province du Manitoba sera mise sur un pied d'égalité avec les autres provinces quant à la gestion et à la disposition de ses ressources naturelles, en remontant jusqu'à 1870, date de son entrée dans la confédération.

2. Le gouvernement du Canada, d'accord avec celui du Manitoba, nommera une commission de trois membres pour s'enquérir et faire rapport sur les arrangements financiers qui pourraient être conclus à cette fin.

3. La commission aura l'autorisation de déterminer quel dédommagement en espèces ou autrement ressort de son enquête.

4. Les conclusions de la commission devront être soumises au Parlement du Canada et à la législature du Manitoba.

5. Après entente, quant à l'indemnité proposée par le rapport de la commission, chacun des gouvernements proposera la législation qui donnera suite à l'accord intervenu, et effectuera la cession des ressources naturelles inaliénées de son territoire, en tenant compte de toute fiducie qui pourrait alors exister, et sans préjudices à d'autres intérêts que ceux que la couronne pourrait y avoir.

6. Dans l'intervalle, la gestion des ressources naturelles du Manitoba par le gouvernement du Canada se conformera aux désirs du gouvernement de la province.

En conséquence, sur la proposition du très honorable premier ministre, le comité est d'avis que conformément à la loi des Enquêtes, (chap. 99) des Statuts révisés du Canada (1927):

L'honorable juge W.-F.-A. Turgeon, de la cour d'appel de la Saskatchewan,

L'honorable M. T. A. Crerar, de la cité de Winnipeg (Man.), et

M. Charles M. Bowman, de la ville de Waterloo (Ont.) président du bureau de direction de la compagnie d'assurance *Mutual Life* du Canada, (le choix des commissaires étant arrêté par les deux gouvernements), soient nommés commissaires pour faire cette enquête et qu'ils soient autorisés à retenir les services des comptables, ingénieurs, conseillers techniques ou autres spécialistes, commis, reporters et aides qu'ils jugeront utiles ou à propos.

Le greffier du conseil privé,

E.-J. LEMAITRE.

Cela a trait à la situation en ce qui concerne le Manitoba.

Je passe maintenant à l'état où en sont les choses dans Alberta. Nous constatons qu'il